

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Département de la politique de rémunération,
de l'organisation du temps de travail
et de la réglementation

Bureau de la politique de rémunération

Note de gestion du 18 juillet 2014 relative à la procédure d'attribution des primes et indemnités des chargés d'études documentaires, des adjoints administratifs, des adjoints techniques, des syndicats des gens de mer et de certains personnels contractuels du MEDDE et du MLET affectés en administration centrale ou en services déconcentrés au titre de l'année 2014

NOR : DEVK1414780N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : procédure d'attribution des primes et indemnités aux personnels du MEDDE et du MLET affectés en administration centrale ou en services déconcentrés au titre de l'année 2014.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Domaine : administration.

Mots clés liste fermée : Fonction Publique.

Mots clés libres : régime indemnitaire – agents du MEDDE et du MLET.

Références :

- Décret n° 45-1753 du 6 août 1945 relatif aux primes de rendement pouvant être attribuées aux fonctionnaires des finances ;
- Décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales ;
- Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;
- Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales ;
- Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- Décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002 relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux conducteurs automobiles et chefs de garage ;
- Décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004 relatif à l'indemnité de fonctions et de résultats en faveur de certains personnels des administrations centrales ;
- Arrêté du 30 décembre 1975 relatif au régime indemnitaire du personnel susceptible d'être utilisé par le ministère de la qualité de la vie – Environnement ;
- Arrêté du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité en faveur de certains personnels du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer ;
- Arrêté du 6 décembre 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels non titulaires du laboratoire central des ponts et chaussées et des centres d'études techniques de l'équipement ;
- Arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales ;

Arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Note du 3 août 2012, complétée par la note du 26 juillet 2013, relative aux principes généraux d'harmonisation, aux modalités de recours et aux commissions indemnitaires concernant le régime indemnitaire des personnels affectés sur des postes du METL ou du MEDDE.

Date de mise en application : 1^{er} janvier 2014.

Annexes : 7 annexes.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre du logement et de l'égalité des territoires aux destinataires listés in fine (pour exécution et information).

La présente note de gestion a pour objet de préciser les modalités de la procédure d'attribution des primes et indemnités au titre de l'année 2014 des chargés d'études documentaires, des adjoints administratifs, des adjoints techniques, des syndics des gens de mer et de certains personnels contractuels du MEDDE et du MLET qui sont affectés :

- dans les directions d'administration centrale et services assimilés ;
- dans les différents services déconcentrés, services techniques centraux, services à compétence nationale ;
- dans les directions départementales interministérielles (DDT...) sur des postes relevant des missions du MEDDE et du MLET,

et dont la gestion administrative et financière est assurée par le MEDDE.

Les annexes à la présente note présentent, pour chaque corps concerné, les modalités retenues.

Il est par ailleurs précisé que les agents de la filière médico-sociale feront l'objet d'une note ultérieure spécifique.

I. – MESURES INDEMNITAIRES CATÉGORIELLES POUR 2014

Au titre des mesures catégorielles de l'année 2014, les montants des dotations budgétaires moyennes suivantes sont revalorisés :

- de 200 € pour les chargés d'études documentaires (CED) affectés en administration centrale ;
- de 140 € pour les agents de catégorie C de la filière administrative (adjoints administratifs, adjoints techniques et syndics des gens de mer), hormis pour les adjoints administratifs principaux de 1^{re} classe et syndics des gens de mer principaux de 1^{re} classe en SD (160 €) et les adjoints techniques principaux de 1^{re} classe en SD (54 €) ;
- de 200 € pour tous les agents contractuels dits « PNT 46 » et les agents contractuels sous règlement intérieur local de catégories B et C (RIL B et C) ;
- de 150 € pour tous les contractuels sous règlement intérieur (RIN) ;
- de 400 € pour les surveillants d'internat et d'externat, agents contractuels de l'enseignement maritime et aquacole (EMA) ;
- de 800 € pour les maîtres d'éducation maritime, agents contractuels de l'enseignement maritime et aquacole (EMA) ;

Ces mesures de revalorisation tiennent compte des limites des plafonds réglementaires de chacun des régimes indemnitaires concernés.

II. – MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES DOTATIONS INDIVIDUELLES

Pour les agents des corps pour lesquels une modulation indemnitaire existe (CED, adjoints administratifs, adjoints techniques, syndics des gens de mer, RIN, RIL en AC, PNT « 46 » en AC et contractuels « environnement » en AC), chaque chef de service concerné est invité à faire une proposition de coefficient indemnitaire. Cette proposition doit être faite à l'aide du modèle joint (annexe VI) en respectant les éléments suivants :

- situation administrative de l'agent au 1^{er} mai 2014 ;
- respect de la fourchette de modulation ;
- coefficients proposés arrondis à deux décimales ;
- progression maximale de 0,10 par rapport à 2013. Ce seuil correspond à une augmentation exceptionnelle. Elle ne peut être reconduite deux années de suite.

Il reste possible, dans des cas très exceptionnels, d'attribuer un complément indemnitaire (dans la limite des plafonds réglementaires) non reconductible, qui ne sera pas pris en compte dans le montant des acomptes mensuels. Ce complément peut être versé lorsque des contraintes ou sujétions spécifiques le justifient et donne lieu à la rédaction d'un rapport joint aux propositions.

Conformément à la circulaire du 11 décembre 2000 relative aux conditions d'exercice des droits syndicaux et du dialogue social au sein du MEDDTL, les permanents sociaux dont syndicaux (mandat couvrant au moins 50 % des fonctions de l'agent) bénéficient, sauf maintien d'une situation antérieure plus favorable, d'un coefficient de 1,00.

Conformément à la note de gestion du 3 août 2012 relative aux principes d'harmonisation, chaque chef de service adresse ses propositions au service harmonisateur, qui, selon les corps concernés par la présente note de gestion, est le service lui-même, le bureau de la politique de rémunération (DRH/ROR2) ou la zone de gouvernance. Pour les agents affectés en administration centrale, les propositions sont à adresser au pôle de la coordination de la gestion des ressources humaines en administration centrale (DRH/CRHAC4) sauf indications contraires (annexe V.1).

Une fois l'ensemble des propositions faites, le service harmonisateur procède, pour chacun des corps concernés, à la fixation des coefficients définitifs (respect d'une dotation moyenne budgétaire plafonnée à 1,00 pour chaque groupe) qu'il transmet à chaque service affectataire.

Il appartient, ensuite, à chaque service ou à chaque direction de procéder aux notifications individuelles avant le 19 décembre 2014. Des modèles de notification conformes à ceux de la note de gestion du 21 septembre 2011 sont joints à la présente note (annexes V.1 et V.2).

III. – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas de retour d'essai (retour de détachement, de disponibilité...), les modalités de prise en charge financières sont établies sur la base d'une fiche financière détaillant le régime indemnitaire antérieur de l'agent par le bureau CRHAC4 (arrivée en AC) ou le BRH du service (arrivée en SD), en lien avec le bureau ROR2.

La promotion à un grade supérieur ou le passage d'un corps à un autre se traduisent par la fixation d'un nouveau coefficient, qui se situe normalement dans la partie inférieure de la fourchette de modulation du nouveau grade. Il sera, toutefois, tenu compte du niveau de rémunération indemnitaire antérieur afin d'éviter toute baisse du régime indemnitaire. La date à prendre en considération pour le calcul des primes est celle de la nomination dans le grade/corps, et non pas celle de l'affectation dans le poste.

IV. – MODALITÉS DE VERSEMENT DES PRIMES ET CHANGEMENTS DE SITUATION

Les bureaux chargés de la paie effectuent, dès que possible, les opérations d'intégration dans la paie pour assurer dans les meilleures conditions la régularisation des acomptes mensuels. En tout état de cause, ces opérations doivent intervenir au plus tard sur la paie de décembre 2014.

Les acomptes versés en 2015 seront déterminés en fonction de l'allocation individuelle 2014. Les acomptes mensuels seront égaux à 1/12 du montant (en année pleine) au titre de 2014, sous réserve de l'évolution de la situation de l'agent.

V. – CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Juillet-septembre 2014 : établissement des propositions de coefficients de modulation individuels par les chefs de service et transmission aux services harmonisateurs.

Septembre-octobre 2014 : réalisation des exercices d'harmonisation.

Octobre-mi-novembre 2014 : envoi aux services employeurs des dotations individuelles définitives et prise en compte en paie des dotations définitives.

Novembre-mi-décembre 2014 : production des notifications et envoi aux agents.

*
* *

Vous voudrez bien signaler toute difficulté dans la mise en œuvre de ces dispositions à la direction des ressources humaines (SG/DRH/ROR2).

La présente note sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité des territoires.

Fait le 18 juillet 2014.

Pour les ministres et par délégation :
L'adjoint au directeur des ressources humaines,
E. LE GUERN

LISTE DES ANNEXES

Filière administrative :

Annexe I. – Les chargés d'études documentaires.

Annexe II. – Les adjoints administratifs.

Corps des adjoints techniques :

Annexe III.1. Les adjoints techniques détachés sur un emploi fonctionnel.

Annexe III.2. Les adjoints techniques (ex-PSMO).

Annexe III.3. Les adjoints techniques (ex-conducteur ou chef de garage).

Filière affaires maritimes :

Annexe IV. – Les syndicats des gens de mer.

Personnels contractuels :

Annexe V.1. Les contractuels RIN.

Annexe V.2. Les contractuels RIL.

Annexe V.3. Les contractuels « décret 1946 ».

Annexe V.4. Les contractuels environnement

Annexe V.5. Les contractuels CETE.

Annexe V.6. Les contractuels dits « EMA » (surveillants d'internat et d'externat et maîtres d'éducation maritime).

Autres :

Annexe VI. – Fiche individuelle de proposition (CED, RIN SD).

Annexe VII.1. Modèle de notification indemnitaire individuelle (avec part fixe).

Annexe VII.2. Modèle de notification indemnitaire individuelle (sans part fixe).

Filière administrative

ANNEXE I

CHARGÉS D'ÉTUDES DOCUMENTAIRES AFFECTÉS EN ADMINISTRATION CENTRALE (DONT GGEDD)

Régime indemnitaire : IFTS d'AC, prime de rendement (PR) d'AC, IFR.

Règles de modulation :

- le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. L'attribution de la prime de rendement est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions. Le montant de l'IFR est modulé pour tenir compte de la nature des fonctions exercées en termes de responsabilité, d'expertise et de sujétion ;
- la modulation s'effectue sur la totalité de la dotation ;
- le coefficient individuel est compris entre 0,80 et 1,20 ;
- service harmonisateur : niveau central (bureau SG/DRH/CRHAC4).

Grades	Plafond IFTS AC	Plafond PR d'AC	Plafond IFR	Plafond global	DBM 2014
CED principaux de 1ère classe	9 708 €	7 831 €	18 000 €	35 539 €	15 900 €
CED principaux de 2ème classe	7 209 €	6 730 €	18 000 €	31 939 €	15 900 €
CED	6 472 €	6 420 €	2 700 €	15 592 €	12 000 €

CHARGÉS D'ÉTUDES DOCUMENTAIRES AFFECTÉS EN SERVICES DÉCONCENTRÉS

Régime indemnitaire : IFTS des SD.

Règles de modulation :

- le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions ;
- la modulation s'effectue sur la totalité de la dotation ;
- le coefficient individuel est compris entre 0,80 et 1,20 ;
- compte tenu des plafonds réglementaires en vigueur, la dotation indemnitaire des CED ne pourra être modulée au-delà du coefficient de 1 ;
- service harmonisateur : niveau central (bureau SG/DRH/ROR2) : cf. annexe VI.

Grades	Plafond IFTS SD	DBM 2014
CED principaux de 1ère et 2ème classe	11 769 €	11 700 €
CED	8 629 €	8 575 €

ANNEXE II

ADJOINTS ADMINISTRATIFS AFFECTÉS EN ADMINISTRATION CENTRALE

Régime indemnitaire : IAT, prime de rendement (PR) d'AC.

Règles de modulation :

- l'attribution individuelle de l'IAT et de la PR est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions ;
- la modulation s'effectue sur la part modulable de la DBM (soit, sans le complément de 556 € de l'ex-NBI) ;
- coefficient individuel entre 0,80 et 1,20 ;
- niveau d'harmonisation : niveau central (bureau SG/DRH/CRHAC4) ou chef de service (SCN).

Grades	Plafond IAT	Plafond PR d'AC	Plafond global	DBM 2013 part modulable	Revalo. 2014	DBM 2014		
						Part modulable	Part fixe (compl. ex NBI)	Dotation globale
AAP 1ère classe	6 888 €	4 570 €	11 458 €	6 670 €	140 €	6 810 €	556 €	7 366 €
AAP 2ème classe	6 736 €	4 020 €	10 756 €	6 280 €	140 €	6 420 €	556 €	6 976 €
Adjoints 1ère classe	6 636 €	3 770 €	10 406 €	5 840 €	140 €	5 980 €	556 €	6 536 €
Adjoints 2ème classe	6 636 €	3 580 €	10 216 €	5 840 €	140 €	5 980 €	556 €	6 536 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS AFFECTÉS EN SERVICE DÉCONCENTRÉ

Régime indemnitaire : IAT.

Règles de modulation :

- l'attribution individuelle de l'IAT est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions ;
- la modulation s'effectue sur la part modulable de la DBM (soit sans le complément de 556 € de l'ex-NBI) ;
- coefficient individuel entre 0,95 et 1,05 ;
- niveau d'harmonisation : chef du service déconcentré d'affectation.

Régions 1 :	Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Ile-de-France, Picardie, Nord-Pas-de-Calais, Haute-Normandie, Basse-Normandie
Régions 2 :	Aquitaine, Auvergne, Bourgogne, Bretagne, Centre, Corse, Languedoc-Roussillon, Limousin, Midi-Pyrénées, Pays-de-la-Loire, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes et Outre-mer

Grades	Plafond IAT	Plafond IAT	DBM 2013 part modulable	Revalo. 2014	DBM 2014		
	régions 1	régions 2			Part modulable	Part fixe (compl. ex NBI)	Dotation globale
AAP 1ère classe	6 888 €	6 560 €	4 860 €	160 €	5 020 €	556 €	5 576 €
AAP 2ème classe	6 736 €	6 416 €	4 720 €	140 €	4 860 €	556 €	5 416 €
Adjoints 1ère classe	6 636 €	6 320 €	4 625 €	140 €	4 765 €	556 €	5 321 €
Adjoints 2ème classe	6 636 €	6 320 €	4 625 €	140 €	4 765 €	556 €	5 321 €

Corps des adjoints techniques

ANNEXE III.1

ADJOINTS TECHNIQUES AFFECTÉS EN ADMINISTRATION CENTRALE ET DÉTACHÉS SUR EMPLOI FONCTIONNEL (AGENT PRINCIPAL DES SERVICES TECHNIQUES)

Régime indemnitaire : IFTS d'AC + prime rendement (PR) d'AC.

Règles de modulation :

- le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. L'attribution individuelle de la prime de rendement est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions ;
- la modulation s'effectue sur la part modulable de la DBM (soit sans le complément de 833 € de l'ex-NBI) ;
- coefficient individuel entre 0,80 et 1,20 ;
- niveau d'harmonisation : niveau central (bureau SG/DRH/CRHAC4).

Grades	Plafond IFTS	Plafond PR d'AC	Plafond global	DBM 2013 part modulable	Revalo. 2014	DBM 2014		
						Part modulable	Part fixe (compl. ex NBI)	Dotation globale
Agent principal de services techniques de 1ère classe	5 687 €	4 890 €	10 577 €	7 050 €	140 €	7 190 €	833 €	8 023 €
Agent principal de services techniques de 2ème classe	5 335 €	4 630 €	9 965 €	6 820 €	140 €	6 960 €	833 €	7 793 €

ADJOINTS TECHNIQUES AFFECTÉS EN SERVICE DÉCONCENTRÉ ET DÉTACHÉS SUR EMPLOI FONCTIONNEL (AGENT PRINCIPAL DES SERVICES TECHNIQUES)

Régime indemnitaire : IFTS des SD.

Règles de modulation :

- le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions ;
- la modulation s'effectue sur la part modulable de la DBM (soit sans le complément de 833 € de l'ex-NBI) ;
- coefficient individuel entre 0,90 et 1,10 (sous réserve du respect des plafonds réglementaires) ;
- niveau d'harmonisation : chef du service déconcentré d'affectation.

Grades	Plafond IFTS	DBM 2013 part modulable	Revalo. 2014	DBM 2014		
				Part modulable	Part fixe (compl. ex NBI)	Dotation globale
Agent principal de services techniques de 1ère classe	6 862 €	5 865 €	140 €	6 005 €	833 €	6 838 €
Agent principal de services techniques de 2ème classe	6 862 €	5 600 €	140 €	5 740 €	833 €	6 573 €

ANNEXE III.2

ADJOINTS TECHNIQUES (EX-PSMO) AFFECTÉS EN ADMINISTRATION CENTRALE

Régime indemnitaire : IAT + prime rendement (PR) d'AC.

Règles de modulation :

- l'attribution individuelle de l'IAT et de la prime de rendement est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions ;
- la modulation s'effectue sur la part modulable de la DBM (soit sans le complément de 556 € de l'ex-NBI) ;
- coefficient individuel entre 0,80 à 1,20.
- niveau d'harmonisation : niveau central (bureau SG/DRH/CRHAC4).

Grades	Plafond IAT	Plafond PR d'AC	Plafond global	DBM 2013 part modulable	Revalo. 2014	DBM 2014		
						Part modulable	Part fixe (compl. ex NBI)	Dotation globale
AT principal 1ère classe	6 888 €	4 570 €	11 458 €	6 670 €	140 €	6 810 €	556 €	7 366 €
AT principal 2ème classe	6 736 €	4 020 €	10 756 €	6 280 €	140 €	6 420 €	556 €	6 976 €
AT 1ère classe	6 636 €	3 770 €	10 406 €	5 840 €	140 €	5 980 €	556 €	6 536 €
AT 2ème classe	6 636 €	3 580 €	10 216 €	5 840 €	140 €	5 980 €	556 €	6 536 €

ADJOINTS TECHNIQUES (EX-PSMO) AFFECTÉS EN SERVICE DÉCONCENTRÉ

Régime indemnitaire : IAT.

Règles de modulation :

- l'attribution individuelle de l'IAT est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions ;
- la modulation s'effectue sur la part modulable de la DBM (soit sans le complément de 556 € de l'ex-NBI) ;
- coefficient individuel entre 0,95 à 1,05 ;
- niveau d'harmonisation : chef du service déconcentré d'affectation.

Régions 1 :	Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Ile-de-France, Picardie, Nord-Pas-de-Calais, Haute-Normandie, Basse-Normandie
Régions 2 :	Aquitaine, Auvergne, Bourgogne, Bretagne, Centre, Corse, Languedoc-Roussillon, Limousin, Midi-Pyrénées, Pays-de-la-Loire, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes et Outre-mer

Grades	Plafond IAT	Plafond IAT	DBM 2013 part modulable	Revalo. 2014	DBM 2014		
	régions 1	régions 2			Part modulable	Part fixe (compl. ex NBI)	Dotation globale
AT principal 1ère classe	6 888 €	6 560 €	4 966 €	54 €	5 020 €	556 €	5 576 €
AT principal 2ème classe	6 736 €	6 416 €	4 720 €	140 €	4 860 €	556 €	5 416 €
AT 1ère classe	6 636 €	6 320 €	4 625 €	140 €	4 765 €	556 €	5 321 €
AT 2ème classe	6 636 €	6 320 €	4 625 €	140 €	4 765 €	556 €	5 321 €

ANNEXE III.3

ADJOINTS TECHNIQUES EXERÇANT LES FONCTIONS DE CONDUCTEUR AUTOMOBILE OU CHEF DE GARAGE AFFECTÉS EN ADMINISTRATION CENTRALE

Régime indemnitaire : indemnité représentative de sujétions spéciales et travaux supplémentaires (IRSSTS) + prime rendement (PR) d'AC.

Règles de modulation :

- l'attribution individuelle de l'IRSSTS est modulée pour tenir compte des sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, des responsabilités exercées et de leur manière de servir. L'attribution individuelle de la prime de rendement est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions ;
- la modulation s'effectue sur la part modulable de la DBM (soit sans le complément de 556 € de l'ex-NBI) ;
- coefficient individuel entre 0,80 à 1,20 ;
- niveau d'harmonisation : niveau central (bureau SG/DRH/CRHAC4).

Grades	Grade ex conducteur	Affectation	Plafond IRSSTS	Plafond PR d'AC	Plafond global	DBM2013 part modulable	Revalo. 2014	DBM 2014			Complément fonctionnel (*)
								Part modulable	Part fixe (compl. ex NBI)	Dotation globale	
AT principal 1ère classe	Chef de garage principal	Ministre	7 920 €	4 570 €	12 490 €	6 733 €	140 €	6 873 €	556 €	7 429 €	490 €
AT principal 2ème classe	Chef de garage	Ministre	7 760 €	4 020 €	11 780 €	6 533 €	140 €	6 673 €	556 €	7 229 €	690 €
AT 1ère classe	Conducteur auto hors catégorie	Ministre	7 600 €	3 770 €	11 370 €	6 041 €	140 €	6 181 €	556 €	6 737 €	1 182 €
		Cabinet / Direction									
AT 2ème classe	Conducteur auto 1ère catégorie	Ministre	7 440 €	3 580 €	11 020 €	6 041 €	140 €	6 181 €	556 €	6 737 €	1 182 €
		Cabinet / Direction									

ADJOINTS TECHNIQUES EXERÇANT LES FONCTIONS DE CONDUCTEUR AUTOMOBILE OU CHEF DE GARAGE AFFECTÉS EN SERVICE DÉCONCENTRÉ

Régime indemnitaire : indemnité représentative de sujétions spéciales et travaux supplémentaires (IRSSTS).

Règles de modulation :

- l'attribution individuelle de l'IRSSTS est modulée pour tenir compte des sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, des responsabilités exercées et de leur manière de servir ;
- la modulation s'effectue sur la part modulable de la DBM (soit sans le complément de 556 € de l'ex-NBI) ;
- coefficient individuel entre 0,95 à 1,05 (sous réserve du respect des plafonds réglementaires) ;
- niveau d'harmonisation : chef du service déconcentré d'affectation.

Grades	Ancien grade	Plafond IRSSTS	DBM 2013 part modulable	Revalo. 2014	DBM 2014		
					part modulable	Part fixe (compl. ex NBI)	Dotation globale
AT principal 1ère classe	Chef de garage	7 200 €	5 696 €	140 €	5 836 €	556 €	6 392 €
AT principal 2ème classe	Chef de garage	6 800 €					
AT 1ère classe	Conducteur auto hors catégorie	6 400 €					
AT 2ème classe	Conducteur auto 1ère catégorie	6 000 €					

Filière affaires maritimes

ANNEXE IV

SYNDICS DES GENS DE MER AFFECTÉS EN ADMINISTRATION CENTRALE

Régime indemnitaire : IAT, prime de rendement (PR) d'AC.

Règles de modulation :

- l'attribution individuelle de l'IAT et de la PR est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions ;
- la modulation s'effectue sur la part modulable de la DBM (soit sans le complément de 556 € de l'ex-NBI) ;
- coefficient individuel entre 0,80 et 1,20 ;
- niveau d'harmonisation : niveau central (bureau SG/DRH/CRHAC4) ou chef de service (SCN).

Grades	Plafond IAT	Plafond PR d'AC	Plafond global	DBM 2013 part modulable	Revalo. 2014	DBM 2014		
						Part modulable	Part fixe (compl. ex NBI)	Dotation globale
Syndic Principal 1ère classe	6 888 €	4 570 €	11 458 €	6 670 €	140 €	6 810 €	556 €	7 366 €
Syndic Principal 2ème classe	6 736 €	4 020 €	10 756 €	6 280 €	140 €	6 420 €	556 €	6 976 €
Syndic de 1ère classe	6 636 €	3 770 €	10 406 €	5 840 €	140 €	5 980 €	556 €	6 536 €
Syndic de 2ème classe	6 636 €	3 580 €	10 216 €	5 840 €	140 €	5 980 €	556 €	6 536 €

SYNDICS DES GENS DE MER AFFECTÉS EN SERVICE DÉCONCENTRÉ

Régime indemnitaire : IAT.

Règles de modulation :

- l'attribution individuelle de l'IAT est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions ;
- la modulation s'effectue sur la part modulable de la DBM (soit sans le complément de 556 € de l'ex-NBI) ;
- coefficient individuel entre 0,95 et 1,05 ;
- niveau d'harmonisation : chef du service déconcentré d'affectation.

Régions 1 :	Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Ile-de-France, Picardie, Nord-Pas-de-Calais, Haute-Normandie, Basse-Normandie
Régions 2 :	Aquitaine, Auvergne, Bourgogne, Bretagne, Centre, Corse, Languedoc-Roussillon, Limousin, Midi-Pyrénées, Pays-de-la-Loire, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes et Outre-mer

Grades	Plafond IAT	Plafond IAT	DBM 2013 part modulable	Revalo. 2014	DBM 2014		
	régions 1	régions 2			Part modulable	Part fixe (compl. ex NBI)	Dotation globale
Syndic Principal 1ère classe	6 888 €	6 560 €	4 860 €	160 €	5 020 €	556 €	5 576 €
Syndic Principal 2ème classe	6 736 €	6 416 €	4 720 €	140 €	4 860 €	556 €	5 416 €
Syndic de 1ère classe	6 636 €	6 320 €	4 625 €	140 €	4 765 €	556 €	5 321 €
Syndic de 2ème classe	6 636 €	6 320 €	4 625 €	140 €	4 765 €	556 €	5 321 €

Complément fonctionnel :							
- 900 € pour les syndicats des gens de mer chargés d'inspection de sécurité des navires dans les CSN							
- 540 € pour les syndicats des gens de mer chargés d'inspection de sécurité des navires (stations, ULAM)							
Ce complément indemnitaire est versé sous forme d'IAT majorant la dotation indemnitaire de l'agent. Son versement doit donc s'inscrire dans la limite des plafonds réglementaires en vigueur.							

Personnels contractuels

ANNEXE V.1

CONTRACTUELS SOUS RÈGLEMENT INTÉRIEUR NATIONAL (RIN) AFFECTÉS EN ADMINISTRATION CENTRALE (DONT CGEDD)

Régime indemnitaire : IFTS d'AC + IFR.

Règles de modulation :

- le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. Le montant de l'IFR est modulé pour tenir compte de la nature des fonctions exercées en termes de responsabilité, d'expertise et de sujétion ;
- la modulation s'effectue sur la totalité de la dotation ;
- le coefficient individuel est compris entre 0,80 et 1,20 ;
- service harmonisateur : niveau central (bureau SG/DRH/CRHAC4), excepté pour les agents du CGEDD et des SCN (bureau SG/DRH/ROR2).

Contractuels RIN					
Fonctions de 1er niveau					
Catégorie	Plafond IFTS	Plafond IFR	Plafond global	Revalo 2014	DBM 2014
Exceptionnelle	9 708 €	2 700 €	12 408 €	150 €	7 650 €
Hors catégorie	9 708 €	2 700 €	12 408 €	150 €	7 650 €
Fonctions de 2ème niveau					
Catégorie	Plafond IFTS	Plafond IFR	Plafond global	Revalo 2014	DBM 2014
Exceptionnelle	9 708 €	18 000 €	27 708 €	150 €	12 650 €
Hors catégorie	9 708 €	18 000 €	27 708 €	150 €	12 650 €

CONTRACTUELS SOUS RÈGLEMENT INTÉRIEUR NATIONAL (RIN) AFFECTÉS EN SERVICES DÉCONCENTRÉS

Régime indemnitaire : IFTS de SD.

Règles de modulation :

- le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions ;
- la modulation s'effectue sur la totalité de la dotation ;
- le coefficient individuel est compris entre 0,80 et 1,20 ;
- service harmonisateur : niveau régional (DREAL/DRIEA) pour les fonctions de 1^{er} niveau, et niveau central (bureau SG/DRH/ROR2) pour les fonctions de 2^e niveau : cf. annexe VI.

Contractuels RIN			
Fonctions de 1er niveau			
Catégorie	Plafond IFTS	Revalo 2014	DBM 2014
Exceptionnelle	11 769 €	150 €	6 650 €
Hors catégorie	11 769 €	150 €	6 650 €
1ère catégorie	8 629 €	150 €	6 650 €
Fonctions de 2ème niveau			
Exceptionnelle	11 769 €	150 €	10 650 €
Hors catégorie	11 769 €	150 €	10 650 €

ANNEXE V.2

CONTRACTUELS SOUS RÈGLEMENT INTÉRIEUR LOCAL (RIL) AFFECTÉS EN ADMINISTRATION CENTRALE (DONT CGEDD)

Régime indemnitaire : IFTS d'AC ou IAT.

Règles de modulation :

- le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. L'attribution individuelle de l'IAT est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions ;
- la modulation s'effectue sur la totalité de la dotation ;
- le coefficient individuel est compris entre 0,80 et 1,20 ;
- service harmonisateur : niveau central (bureau SG/DRH/CRHAC4).

Grades	Plafond IFTS ou IAT	DBM 2013	Revalo. 2014	DBM 2014
RIL A				
IB terminal <= IB 966	9 708 €	8 700 €		8 700 €
IB terminal <= IB 821	7 209 €	7 900 €		7 900 €
IB terminal <= IB 801	6 472 €	7 188 €		7 188 €
RIL B				
IB terminal <= 612	5 819 €	4 575 €	200 €	4 775 €
IB terminal <= 579	5 687 €	4 535 €	200 €	4 735 €
IB terminal <= 544	5 335 €	4 425 €	200 €	4 625 €
IB terminal <= 380	5 308 €	3 570 €	200 €	3 770 €
RIL C				
IB terminal <= IB échelle 5	6 736 €	3 350 €	200 €	3 550 €
IB terminal <= IB échelle 4	6 636 €	3 350 €	200 €	3 550 €
IB terminal <= IB échelle 3	6 636 €	3 350 €	200 €	3 550 €

CONTRACTUELS SOUS RÈGLEMENT INTÉRIEUR LOCAL (RIL) AFFECTÉS EN SERVICES DÉCONCENTRÉS

Régime indemnitaire : IFTS de SD ou IAT.

Règles de modulation : pas de modulation.

Grades	Nature prime	Plafonds indemnitaires	DBM 2013	Revalo. 2014	DBM 2014
RIL A					
IB terminal > IB 780	IFTS	11 769 €	6 650 €		6 650 €
IB terminal <= IB 780	IFTS	8 629 €	6 650 €		6 650 €
RIL B					
IB terminal <= IB 612	IFTS	6 862 €	3 570 €	200 €	3 770 €
RIL C					
IB terminal <= IB échelle 5	IAT	6 416 €	3 350 €	200 €	3 550 €
IB terminal <= IB échelle 4	IAT	6 320 €	3 350 €	200 €	3 550 €
IB terminal <= IB échelle 3	IAT	6 320 €	3 350 €	200 €	3 550 €

ANNEXE V.3

CONTRACTUELS « DÉCRET 1946 » AFFECTÉS EN ADMINISTRATION CENTRALE (DONT CGEDD)

Régime indemnitaire : IFTS d'AC ou IAT.

Règles de modulation :

- le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. L'attribution individuelle de l'IAT est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions ;
- la modulation s'effectue sur la totalité de la dotation ;
- le coefficient individuel est compris entre 0,80 et 1,20 ;
- service harmonisateur : niveau central (bureau SG/DRH/CRHAC4).

Catégories		Nature primes	Plafonds indemnitaires	DBM 2013	Revalorisation 2014	DBM 2014
2ème catégorie	IB>380	IFTS	5 335 €	4 500 €	200 €	4 700 €
2ème catégorie	IB <= 380	IAT	5 308 €	4 000 €	200 €	4 200 €
3ème catégorie	-	IAT	6 636 €	3 160 €	200 €	3 360 €

CONTRACTUELS « DÉCRET 1946 » AFFECTÉS EN SERVICES DÉCONCENTRÉS

Régime indemnitaire : IFTS de SD ou IAT.

Règles de modulation : pas de modulation.

Catégories		Nature primes	Plafonds indemnitaires	DBM 2013	Revalorisation 2014	DBM 2014
2ème catégorie	IB>380	IFTS	6 862 €	4 000 €	200 €	4 200 €
2ème catégorie	IB <= 380	IAT	5 055 €	4 000 €	200 €	4 200 €
3ème catégorie	-	IAT	6 320 €	3 160 €	200 €	3 360 €

ANNEXE V.4

CONTRACTUELS « ENVIRONNEMENT » RÉGIS PAR L'ARTICLE 2 DU DÉCRET DU 2 AOÛT 1972 MODIFIÉ AFFECTÉS EN ADMINISTRATION CENTRALE (GGEDD)

Règles de modulation :

- la modulation s'effectue sur la totalité de la dotation ;
- le coefficient individuel est compris entre 0,80 et 1,20 ;
- service harmonisateur : niveau central (bureau SG/DRH/CRHAC4).

Catégorie	Plafond réglementaire	Dotation 2014
Chargé de mission hors échelle	3 756 €	3 030 €
Chargé de mission	2 634 €	1 859 €
Agent contractuel	1 289 €	909 €

CONTRACTUELS « ENVIRONNEMENT » RÉGIS PAR L'ARTICLE 2 DU DÉCRET DU 2 AOÛT 1972 MODIFIÉ AFFECTÉS EN SERVICES DÉCENTRÉS

Règles de modulation : pas de modulation.

Catégorie	Plafond réglementaire	Dotation 2014
Chargé de mission hors échelle	3 756 €	3 030 €
Chargé de mission	2 634 €	1 859 €
Agent contractuel	1 289 €	909 €

ANNEXE V.5

CONTRACTUELS CETE AFFECTÉS EN ADMINISTRATION CENTRALE OU EN SERVICES DÉCONCENTRÉS

L'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels non titulaires de statut CETE prévoit qu'une indemnisation forfaitaire pour travaux supplémentaires peut être accordée à certains assistants, cadres administratifs et techniciens supérieurs de catégorie C et D pour des opérations entraînant pour ces agents des sujétions exceptionnelles, liées notamment à une charge de travail dépassant durablement et de façon importante la charge de travail habituelle.

Vos propositions devront parvenir au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2) pour validation avant le 30 juillet 2014 : par courriel : ror2.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE V.6

CONTRACTUELS DE L'ENSEIGNEMENT MARITIME ET AQUACOLE (EMA)
RÉGIS PAR LE DÉCRET N° 2001-1145 DU 13 DÉCEMBRE 2001

	Dotation 2013	Evolution 2014	Dotation 2014
Surveillants d'internat et d'externat	3 000,00 €	400,00 €	3 400,00 €
Maîtres d'éducation maritime	2 100,00 €	800,00 €	2 900,00 €

Les montants de ces compléments de rémunération ne sont pas modulés et sont à verser au prorata du temps de présence et de travail des agents, sous forme d'avenant à leur contrat. Ces derniers sont établis par le bureau de la modernisation et de la gestion statutaires des personnels contractuels, des personnels d'exploitation et des personnels maritimes (SG/DRH/MGS3).

ANNEXE VI

FICHE INDIVIDUELLE DE PROPOSITION POUR L'ANNÉE 2014 (à utiliser pour les CED et les RIN 2^e niveau de SD)

Vos propositions de coefficients indemnitaires pour ces corps devront parvenir au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2) pour le 30 juillet 2014 :

- par courriel : ror2.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr ;
- par fax : 01-40-81-65-13.

NOM :

PRÉNOM :

GRADE :

FONCTIONS EXERCÉES :

.....

.....

OBSERVATIONS CONCERNANT LE POSTE :

.....

.....

RAPPEL DU COEFFICIENT INDEMNITAIRE ATTRIBUÉ EN 2013

APPRÉCIATION SUR LA MANIÈRE DE SERVIR ET SUR L'ÉVOLUTION INDEMNITAIRE SOUHAITÉE EN 2014 (à compléter de manière claire et précise) :

.....

.....

.....

.....

COEFFICIENT DE MODULATION PROPOSÉ POUR 2014

DATE :

SIGNATURE DU CHEF DE SERVICE

ANNEXE VII.1

MODÈLE DE NOTIFICATION INDEMNITAIRE INDIVIDUELLE (AVEC PART FIXE) POUR LES ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ADJOINTS TECHNIQUES ET SYNDICS DES GENS DE MER

Note à l'attention de
Madame, Monsieur,
[Prénom et nom de l'agent]

Je vous invite à prendre connaissance du montant des primes qui vous sont allouées pour l'année (dans la limite des maxima réglementaires et des crédits budgétaires alloués pour l'année).

Part modulable = €

Part fixe = €

Complément exceptionnel individuel et non reconductible¹ : €

Total allocation indemnitaire = €

Les montants des parts modulable et fixe tiennent compte du temps de présence et de la quotité de travail durant l'année. À titre d'information, pour *[année N]*, le montant de la dotation budgétaire moyenne (DBM) hors part fixe pour le grade de *[grade de l'agent]* est fixé à *[montant DBM]*, pour une année pleine, une quotité de travail à 100 % et un coefficient de modulation égal à 1.

Par rapport à l'année précédente, votre régime indemnitaire connaît une évolution de : %.

La régularisation des sommes dues pour l'année en cours, calculée d'après les acomptes indemnitaires déjà versés, sera effectuée avec la paie du mois de ...

À toutes fins utiles, vous trouverez, ci-après des éléments statistiques concernant le régime indemnitaire (année *N*) relatifs à votre grade.

Signature

Date de notification :

Signature de l'agent :

Cette notification peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du chef de service ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

Éléments statistiques sur l'attribution du régime indemnitaire par harmonisateur

Grade

DOTATIONS (*)	POURCENTAGE D'AGENTS CONCERNÉS

(*) Il ne peut être attribué aux agents des dotations indemnitaires supérieures à celles autorisées par le plafond réglementaire des primes auxquelles l'agent est éligible.

1 Cette mention ne doit figurer que si l'agent est effectivement éligible au versement d'un tel complément.



Les dotations indiquées correspondent au calcul en équivalents/temps plein du régime indemnitaire versé aux agents.

Elles intègrent la part modulable et la part fixe, mais pas les éventuels compléments versés aux agents.

ANNEXE VII.2

MODÈLE DE NOTIFICATION INDEMNITAIRE INDIVIDUELLE (SANS PART FIXE) POUR LES PERSONNELS SUIVANTS : CED ET AGENTS CONTRACTUELS

Note à l'attention de
Madame, Monsieur,
Prénom et nom de l'agent

Je vous invite à prendre connaissance du montant des primes qui vous sont allouées pour l'année (dans la limite des maxima réglementaires et des crédits budgétaires alloués pour l'année).

Part modulable = €.

Complément exceptionnel individuel et non reconductible (1) : €.

Total allocation indemnitaire = €.

Les montants des parts modulable et fixe tiennent compte du temps de présence et de la quotité de travail durant l'année. À titre d'information, pour [*année N*], le montant de la dotation budgétaire moyenne (DBM) pour le grade [*de grade*] de l'agent est fixé à [*montant DBM*], pour une année pleine, une quotité de travail à 100 % et un coefficient de modulation égal à 1.

Par rapport à l'année précédente, votre régime indemnitaire connaît une évolution de : %.

La régularisation des sommes dues pour l'année en cours, calculée d'après les acomptes indemnitaires déjà versés, sera effectuée avec la paie du mois de ...

À toutes fins utiles, vous trouverez ci-après des éléments statistiques concernant le régime indemnitaire (année *N*) relatifs à votre grade.

Signature

Date de notification :

Signature de l'agent :

Cette notification peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du chef de service ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

Éléments statistiques sur l'attribution du régime indemnitaire par harmonisateur

Grades

DOTATIONS (*)	POURCENTAGE D'AGENTS CONCERNÉS

(*) Il ne peut être attribué aux agents des dotations indemnitaires supérieures à celles autorisées par le plafond réglementaire des primes auxquelles l'agent est éligible.

Les dotations indiquées correspondent au calcul en équivalents temps plein du régime indemnitaire versé aux agents.

Elles intègrent la part modulable, mais pas les éventuels compléments versés aux agents.

(1) Cette mention ne doit figurer que si l'agent est effectivement éligible au versement d'un tel complément.

Destinataires :

Mesdames et Messieurs les préfets de région :
Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA).
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE).
Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL).
Directions interrégionales de la mer (DIRM).

Mesdames et Messieurs les préfets de département :
Directions départementales des territoires (DDT).
Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM).
Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL outre-mer).
Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre-et-Miquelon).
Directions de la mer (DM).
Directions départementales de la protection des populations (DDPP).
Directions départementales de la cohésion sociale (DDCS).
Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers :
Directions interdépartementales des routes (DIR).

Mesdames les directrices, Messieurs les directeurs :
École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE).
Centre d'études des tunnels (CETU).
Centre national des ponts de secours (CNPS).
Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG).
Institut de formation de l'environnement (IFORE).
Armement des phares et balises (APB).
Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA).
Mission interministérielle d'inspection du logement social (MIILOS).

Administration centrale du MEDDE et du MLET :
Monsieur le commissaire général au développement durable, délégué interministériel au développement durable (CGDD).
Monsieur le directeur général des infrastructures, de transports et de la mer (DGITM).
Monsieur le directeur général de l'aviation civile (DGAC).
Monsieur le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN).
Monsieur le directeur général de l'énergie et du climat (DGEC).
Monsieur le directeur général de la prévention des risques (DGPR).
Monsieur le vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).
Monsieur le délégué à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL).
Madame la directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA).
Monsieur le directeur des ressources humaines (SG/DRH).
Monsieur le directeur des affaires juridiques (SG/DAJ).
Madame la directrice de la communication (SG/DICOM).
Monsieur le directeur des affaires européennes et internationales (SG/DAEI).
Monsieur le délégué à l'action foncière et immobilière (SG/DAFI).
Monsieur le chef du service des politiques support et des systèmes d'information (SG/SPSSI).
Madame la chef du service des affaires financières (SG/SAF).
Monsieur le chef du service du pilotage et de l'évolution des services (SG/SPES).
Monsieur le chef du service de défense, de sécurité et d'intelligence économique (SG/SDSIE).
Monsieur le directeur du centre de prestations et d'ingénierie informatiques (SG/SPSSI/CPII).
Monsieur le directeur du centre ministériel de valorisation des ressources humaines (SG/DRH/CMVRH).
Madame le chef de bureau du cabinet du MEDDE.
Madame le chef de bureau du cabinet du MLET.
Monsieur le chef du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de la gestion de proximité du secrétariat général (SG/DRH/CRHAC).

Copie pour information :

SG-service du pilotage et de l'évolution des services.

SG-direction des affaires juridiques.

SG/DRH/MGS.

SG/DRH/GAP.

SG/DRH/CHRAC/CRHAC1 et CRHAC4.

SG/DRH/CE/CE-CM.

SG/DRH/PPS.

SG/SPSSI/SIAS.

Monsieur le délégué à la sécurité et à la circulation routière (ministère de l'intérieur).

Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA).

École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE).

École nationale des ponts et chaussées (ENPC).

Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR).

Établissement national des invalides de la marine (ENIM).

Institut géographique national (IGN).

Agence nationale de l'habitat (Anah).

Voies navigables de France (VNF).

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Ministère des finances et des comptes publics.

Ministère des affaires sociales.

Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social.

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de la culture et de la communication.

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.